

qu'une personne entre en agonie, on sonne la cloche, et quand un certain nombre de fidèles est réuni, le prêtre ouvre la porte du tabernacle, récite les prières des agonisants et termine cet exercice par la bénédiction du Très Saint Sacrement. Nous ne saurions trop recommander cette pratique si salutaire aux moribonds. Quels secours ne recevraient-elles pas, ces pauvres âmes, si, au moment où elles vont paraître devant leur souverain juge, les fidèles intercédaient pour elles et imploraient la divine clémence !

Enfin, l'Exposition privée peut se faire, comme le nom l'indique, pour une cause privée et personnelle, *ac desiderio aliquius religiosi viri*. La Sacrée Congrégation des EE. et RR. approuve cette pratique : *Pro personis particularibus infirmis, aut afflictis, etc., que in sui auxilium publicas preces ante SS. Sacramentum exoptant, non exponatur detectum, sed ostiolo tabernaculi aperto aut ad summum in pyxide velata cum numero convenienti luminum et assistentia sacerdotum.* Ainsi, quoi qu'en disent certaines *Semaines religieuses*, le Prêtre-Adorateurs peut, même pour satisfaire sa piété personnelle, faire l'Exposition privée. On a prétendu que la Sacrée Congrégation a condamné cette pratique et qu'elle s'est servie, pour publier cette interdiction, de l'organe des *Ephémérides liturgiques*. En effet, les *Ephémérides* ont donné sous ce titre : *Graviora Monita*, plusieurs avertissements parmi lesquels celui-ci : Le prêtre ne peut pas, *pour lui seul* et pour sa dévotion personnelle, faire l'Exposition privée, car cette exposition est instituée pour le bien commun. Quelques Revues ecclésiastiques ayant déduit de ce *monitum* que l'Exposition privée devait se faire pour une cause publique, les *Ephémérides* ont protesté et expliqué leur *monitum* en démontrant que l'Exposition privée est permise, même à la seule fin de satisfaire la dévotion privée du prêtre ou de quelques personnes pieuses, car c'est une cause suffisante : *ex causa privata*. Mais cette Exposition doit être faite *ad bonum publicum*, c'est-à-dire avec une assistance d'adorateurs. Les deux termes : *ex causa privata* et *ad bonum publicum* se peuvent parfaitement concilier ; l'erreur est venue de ce qu'on a voulu les opposer l'un à l'autre.

On peut donc faire l'*Exposition privée* pour une cause privée, et le prêtre peut la faire pour satisfaire sa dévotion personnelle, à condition cependant de rendre cet exercice public et, pour cela, il suffit que les fidèles puissent y assister.

Mais quelle doit être cette assistance ?

La même que pour l'Exposition solennelle. Or, pendant l'Exposition solennelle des Quarante-Heures, il arrive souvent qu'à